|  |
| --- |
| ***Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives territoriales, art.37-1 (I-4°):***«Les commissions administratives paritaires connaissent des questions d’ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s’agissant :1. Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au II de l'article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ;
2. Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret II.

***Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996, article 8 :***«À l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci. II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé (...). Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, en vue d'une titularisation éventuelle dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.III. - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail. » |

[ ]  RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA MÊME DURÉE :

 [ ]  Dans un même cadre d’emplois [ ]  Dans un cadre d’emplois de niveau inférieur

[ ]  NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT *(Refus de titularisation)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| CAP compétente | [ ]  CAP A | [ ]  CAP B | [ ]  CAP C |
| Nom de la collectivité (établissement) |  |
| Agent concerné | Nom : Prénom :Grade :Durée hebdomadaire de service :  |
| Contrat conclu en vertu de l’article L 352-4 du CGFP  | Date du recrutement : Date de l’entretien réalisé à l’issue du contrat :  |
| Si renouvellement dans un CE de niveau inférieur | Intitulé du cadre d’emplois :  |
| Service |  |
| Intitulé du poste occupé |  |
| Descriptif du poste (missions principales, conditions d’exercice, etc.) | *A ne renseigner qu’en absence de fiche de poste*  |
| Documents à joindre | [ ]  Rapport circonstancié indiquant les motifs de la décision [ ]  Copie du rapport d’appréciation établi pendant la durée du contrat [ ]  Copie des attestations de formations suivies par l’agent pendant la durée du contrat[ ]  Fiche de poste, organigramme [ ]  Tout autre document jugé utile à l’appréciation des membres (facultatif) |

 A ........................................, le ..............................

Merci de transmettre ce document complété et signé, au format pdf accompagné des pièces justificatives par mail à :

instances-paritaires@cdg86.fr

Cachet et signature de l’Autorité Territoriale,